



Le secteur de la rue du Moulin de Saint-Blaise

Assurer une vocation résidentielle et un habitat diversifié

Ce secteur est ceinturé par une urbanisation existante sur trois de ses flancs. Il a donc logiquement vocation à accueillir une poursuite du développement résidentiel de la commune.

Comme pour la précédente opération, les prescriptions marquent la volonté d'éviter la mise en place d'opérations de lotissement standardisées et uniformes. L'objectif est davantage de favoriser une certaine diversité dans la forme du parcellaire. En application du contexte législatif existant, l'opération doit répondre à une certaine densité. Une densité moyenne de 15 logements par hectare est à respecter dans l'ensemble de l'opération, soit la réalisation d'au moins 5 logements.

Accrocher cette opération à l'urbanisation existante

La rue du Moulin saint-Blaise se caractérise par la présence d'un habitat diffus de part et d'autre de la voirie. Afin de tenir compte de ce contexte urbanisé, l'orientation d'aménagement prévoit une implantation des faîtages de façon parallèle à la voirie existante. Il s'agit ici de favoriser la mise en place d'une continuité urbaine et architecturale.

L'emprise du site se caractérise par l'absence de bouclage possible sur l'extérieur (pas de possibilités de reconnexion, pas de nécessité de créer de passage pour des doubles-rideaux de constructions mordant sur les emprises agricoles). L'opération doit donc prévoir des accès depuis la voirie existante. Toutefois afin d'éviter la multiplication de desserte individuelle rapprochée et source de gaspillage de foncier, le projet doit prévoir de mutualiser ces entrées/sorties pour au moins deux constructions et en conséquence, être de gabarit adapté.

Préserver les caractéristiques paysagères locales

Afin de maintenir la qualité paysagère à l'opération et permettre un maintien voire une amélioration de l'écologie urbaine du bourg, il est proposé de :

- Recomposer un maillage de haie en bordure de l'espace agricole via la constitution d'un linaire arbustif composé de fruitiers type pommiers à couteaux,
- Mettre en place un fossé type noue plantée en limite d'opération afin de qualifier ces franges paysagères, de leur donner un rôle écologique plus important et de permettre une bonne gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Tenir compte du contexte agricole local

Ces emprises, contribuent à densifier les parties actuellement urbanisées en évitant la consommation d'emprises agricoles sur les espaces périphériques du bourg. Toutefois, ces mêmes emprises ont aujourd'hui une fonction agricole, elles sont en effet utilisées comme accès aux larges parcelles agricoles situées sur leur arrière. Le projet d'urbanisation ne doit avoir pour conséquence de rompre le fonctionnement agricole local. Aussi l'orientation d'aménagement prévoit la mise en place et le maintien d'une emprise non bâtie, d'au moins 5m de large afin de maintenir un passage et une circulation agricole vers ces emprises.

Le secteur de la rue de la Vigne des Boquets

Comme pour les secteurs précédents, ce comblement des parties actuellement urbanisées doit permettre de répondre à la diversité du parc de logement constitué sur la commune et à l'intégration architecturale et paysagère des futures constructions. Il s'agit ainsi de :

Assurer une vocation résidentielle et un habitat diversifié

Ce secteur est ceinturé par une urbanisation existante sur trois de ses flancs. Il a donc logiquement vocation à accueillir une poursuite du développement résidentiel de la commune.

Comme pour la précédente opération, les prescriptions marquent la volonté d'éviter la mise en place d'opérations de lotissement standardisées et uniformes. L'objectif est davantage de favoriser une certaine diversité dans la forme du parcellaire. En application du contexte législatif existant, l'opération doit répondre à une certaine densité. Une densité moyenne de 12 logements par hectare est à respecter dans l'ensemble de l'opération, soit la réalisation d'au moins 3 logements.

Adapter la desserte de l'opération à la configuration de voirie existante

Cette dent creuse, desservie directement par la rue de la vigne des Boquets, se trouve en amont d'une zone de virage. Afin d'éviter toute situation accentogène, l'opération doit prévoir de mutualiser les accès afin là encore de ne pas multiplier ni rapprocher des accès individuels. De la même manière, l'opération doit permettre de maintenir un accès ultérieur destiné à desservir le fond de la parcelle.

Préserver les caractéristiques paysagères locales

Afin de maintenir la qualité paysagère à l'opération et permettre un maintien voire une amélioration de l'écologie urbaine du bourg, il est également proposé de :

- Recomposer un maillage de haie en bordure de l'espace agricole via la constitution d'un linaire arbustif composé de fruitiers type pommiers à couteaux afin de reconstituer une sorte de petits vergers permettant d'adoucir les transitions paysagères avec l'espace agricole de grandes cultures limitrophes.
- Dans cette même optique d'adoucir les transitions paysagères, les orientations des faîtages doivent également être réfléchies de façon à minimiser l'impact visuel des pignons de façade depuis le grand paysage.

Présentation des choix retenus pour la délimitation des zones

Le projet de territoire ne peut se traduire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal. L'urbanisme réglementaire s'appuie donc sur la technique du zonage, permettant de différencier ou d'adapter les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces pris en compte et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le territoire couvert par le PLU est ainsi divisé en zones et secteurs. A chaque zone correspond un règlement. Les secteurs permettent de moduler ponctuellement ce règlement.

Il est à noter que le zonage est autonome par rapport aux limites de propriété existantes. Le zonage n'a pas à être calqué sur le parcellaire. Le plan de zonage a utilisé les dispositions suivantes :

- les zones U (Zone Urbaine)
- les zones A (Agricole),
 - Secteur Ap- Secteur Agricole protégé,
- les zones N (Naturelles).

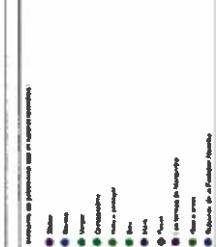


Atelier C. Le Moal pour
Environnement Conseil

Commune de
Ménerville
PLAN LOCAL D'URBANISME

771.

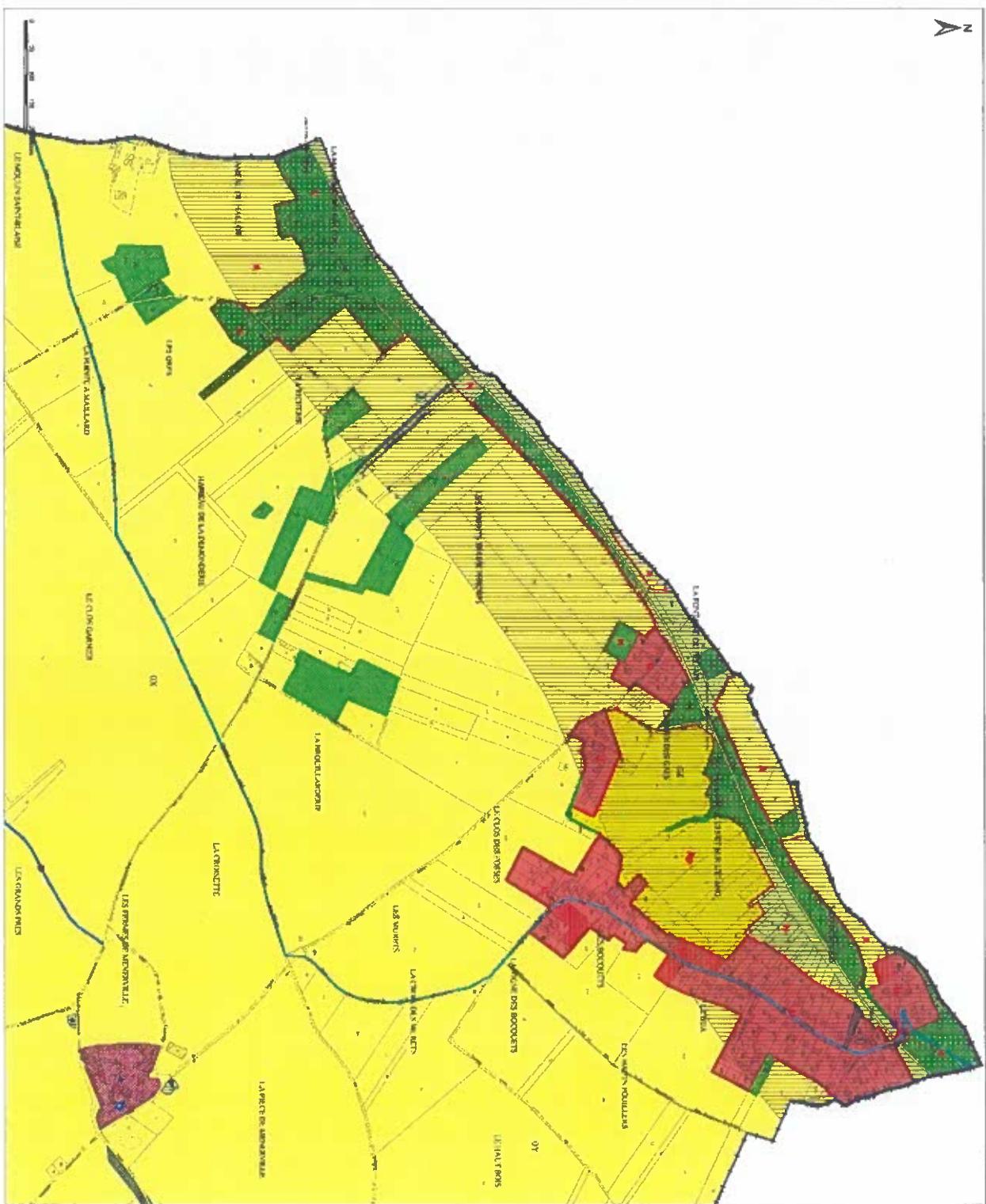
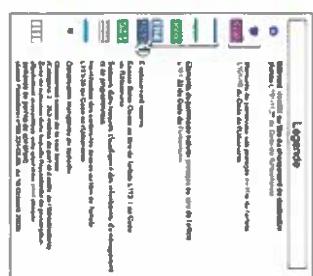
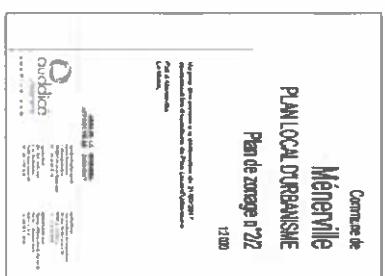
Par J. M. Gérard



Commune de
Ménerville

Plan de zonage 1/22

Mejorarán las condiciones de vida y de trabajo de los trabajadores
y garantizarán el desarrollo de la economía.
Pueden ser realizadas
en la medida.



Il est à noter également que la zone agricole compose le contexte législatif actuel, ces habitations nivéau du secteur de la Demondière. En application du contexte législatif actuel, ces habitations,

atteignent à l'exploitation soit l'objet d'un classement en zone agricole.

Le développement et ou la diversification de l'activité (maraîchage notamment), les parcelles parties déjà urbanisées à fait l'objet d'un classement en zone urbaine. Toutefois afin de permettre il est à noter que le corps de ferme situe dans le bourg, étant relativement enclos au sein des



Chacun des bâtiments agricoles en fonction est inclus dans la **Zone Agricole**, afin de permettre le développement de l'activité. Aussi la zone Agricole se localise à proximité des sièges d'exploitation et comprend les espaces de grandes cultures principales. Ces emplois sont celles qui sont reconnues pour leur valeur agronomique (identifiées à la politique agricole communale). Ces espaces doivent être protégés du mitage et de l'urbanisation résidentielle.

On note sur le territoire communal la présence de plusieurs exploitations agricoles céréalières préparées sur le sol. Air, les fermes de Ménerville et le Hallot (actuelle équivalence de loisirs).

Un travail d'identification de l'outil agricole a été mené dans le cadre de la démarche d'éaboration connaitre et comprendre le fonctionnement agricole.

Un travail d'identification de l'outil agricole a été organisé avec les exploitants de la commune pour mieux du PDU. Ainsi un atelier spécifique a été organisé dans le cadre de la démarche d'éaboration

aux constructions, dont les habitations, qui leur sont directement nécessaires.

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou aux constructions, dont les habitations, qui leur sont directement nécessaires.

La Zone agricole

La zone urbaine occupe 13.48 ha du finage communal.



La zone urbaine de Ménerville s'organise autour des parties actuellement urbanisées. La fois les équipements principaux du territoire, à savoir le bourg et Bel-Air. La zone urbaine compose à deux entités urbaines principales autorisées à l'habitat. Les secteurs existants existants ou des emplois non bâties inscrites dans les parties actuellement urbanisées.

Le village s'est appuyé de manière générale sur les limites parcellaires existantes et englobe à la globallement la zone U couverte desservir les constructions à implanter.

Le village s'est appuyé de manière générale sur les limites parcellaires existantes et englobe à la globallement la zone U couverte desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classées en zone urbaine U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La Zone urbaine

La zone Naturelle (N) couvre environ 18,62 hectares.



La zone Naturelle englobe l'ensemble des espaces paysagers et non agricoles du territoire. La zone N comprend les secteurs situés au Nord du territoire à savoir certaines franges arborées de la ligne SNCF, quelques espaces boisés de taille importante limitrophes avec les communes voisines ainsi que certains espaces paysagers (zone de jardin), faisant office de transition entre le tissu urbainisé du bourg et l'espace agricole de grandes cultures ou la ligne SNCF. Ces espaces de jardin, autre rôle d'espace agricole de grande culture aussi sur certaines emprises d'évitement une densification importante et l'édification d'un double ou triple rideau de construction (cas de la frange Nord du bourg, en appui de la voie SNCF).

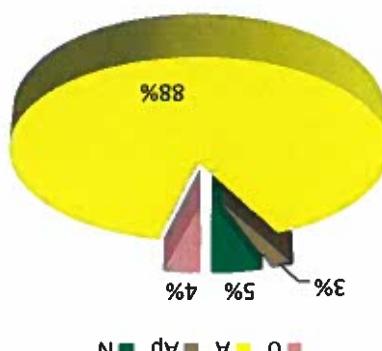
La Zone naturelle

La zone Agricole (A) couvre environ 316 hectares. Le secteur Agricole protégé (AP) représente quand à lui 8,5 hectares.

- **Un secteur Agricole Protégé (AP)** prend place dans un espace aujourd'hui agricole mais où existent des enjeux paysagers. Il s'agit de la partie Nord du bourg, comprise entre le front urbain et la ligne SNCF. Ce secteur, en promotion, permet des parcelles larges et ouvertes sur la vallée de la Taupé et le coteau voisin. Il est destiné à recevoir aucune construction agricole de fagot à le préserver en l'état. Ce secteur agricole protégé reprend en partie le cône de vue identifié au POS mais l'étend à la totalité des parcelles de fagot à clarifier son application. Le secteur agricole protégé permet ainsi de reconstruire le caractère agricole du appâtation, ce secteur mais destiné ce dernier à ne recevoir aucune construction agricole de fagot à le préserver.

La zone agricole comporte un sous-secteur :

Zone agricole. Seules des réhabilitations et extensions de l'existing sont autorisées.

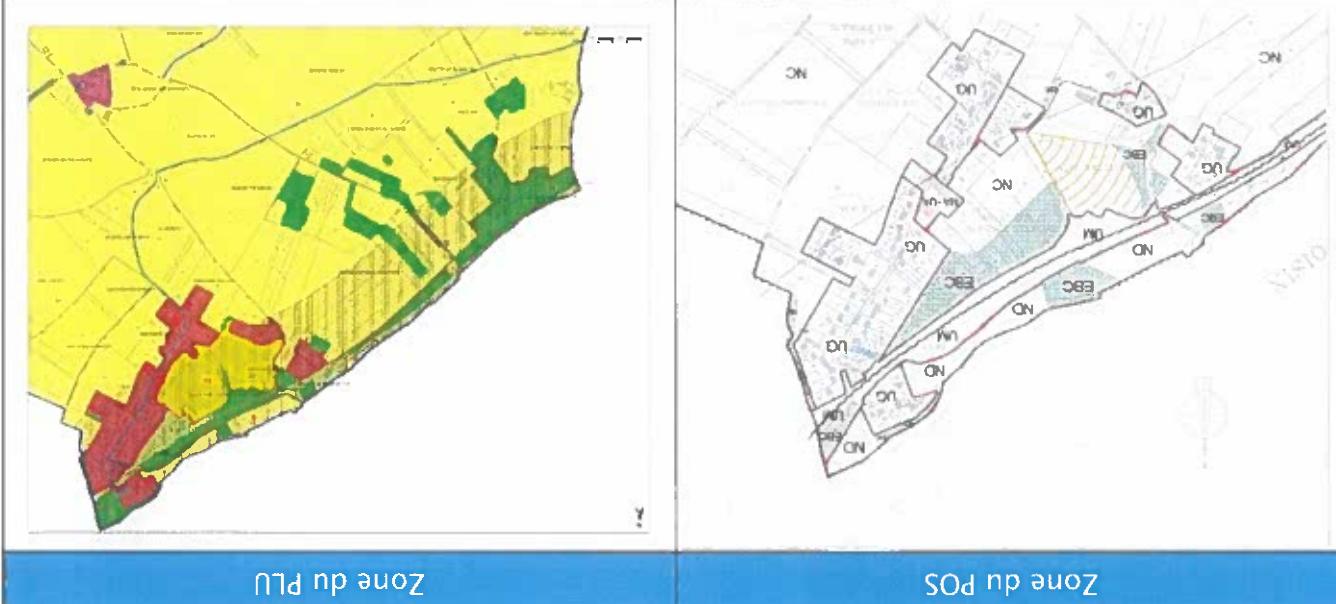
Superficies du Plan Local d'Urbanisme*Surface des zones*

Zones	Surface (en m ²)	Surface (en ha)	Surface (en %)
U	134860	13,49	3,87
A	3075672	307,57	88,33
Ap	85051	8,51	2,44
N	186299	18,63	5,35
Total	3481882	348,19	100

La zone urbaine représente 4% du territoire communal et les zones agricoles et naturelles occupent la majorité de la partie du foncier résistant. Ainsi l'activité agricole s'étend sur environ 89% du territoire communal et les espaces naturels sur près de 5%.

Les superficies des zones

Le POS définit la zone UG le long des principales voies de desserte du bourg et de Bel-Air en suivant globalement les limites parcellaires, une zone NA-UA étant définie au centre de la rue du Moulin Saint-Blaise. Ces zones cumulees, voie(s) à l'extensio[n] résidentielle à court et long terme, représentent soit 21% de logements supplémentaires vis-à-vis du nombre de logement actuel que compabilise la densité prescrite aujourd'hui, ces secteurs permettraient la réalisation potentielle de 17 logements, urbaine à être corrigé de façon à limiter les capacités offertes dans le cadre du POS, ces zones ont été de préserver le caractère rural du territoire et par les capacités limitées de la STEP, le trace de la zone rurale a été défini de façon à limiter les possibilités de densification importante. C'est ainsi le cas sur le même de Bel-Air où le trace de la zone U est défini de manière à englober les possibilités de densification (inclusion au sein de la zone urbaine d'une dent creuse et d'un bâti rural sauf au-delà de la limite possibles restantes un potentiel d'environ 1,4 ha. Au regard de l'applicabilité des zones dans le cadre du PLU. Dans le cadre du souhait de densification modérée, induit par la volonté communautaire au vu des possibilités offertes dans le cadre du POS, ces zones ont été de limiter les doubles ou triples rideaux de construction, préserver les entrees de village et les vues fonctionnelles agricoles). C'est également le cas au niveau du bourg où le trace de la zone urbaine a été revu pour toute implantation de bâtiments volumineux de nature à rompre ces visibilités paysagères.



Le POS comprend un total d'environ 0,7 hectare de zones urbanisables à court et moyen terme ainsi qu'une densification du tissu urbain existante. Le tableau ci-dessous propose une mise en perspective des évolutions apporées.

Bilan des zones d'urbanisation futures

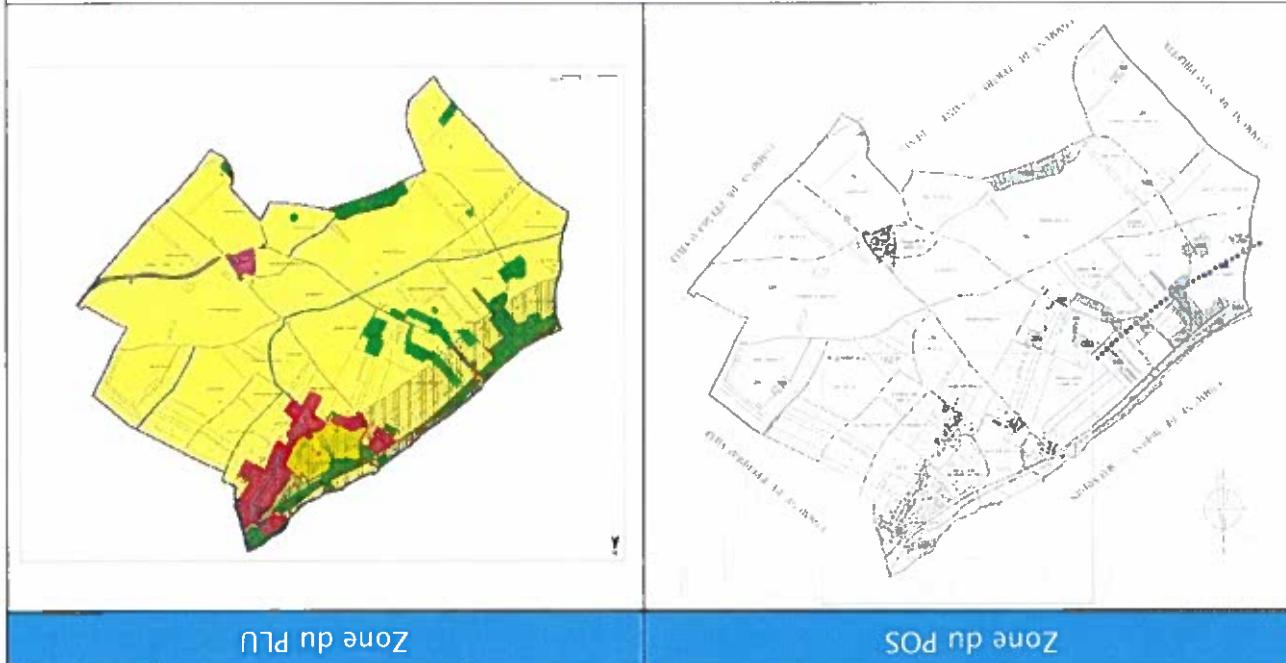
Le Plan d'occupation des sols définit la manière générale un zonage englobant les zones de bâti en zone UG, des zones d'extensions urbaines en zone NA, un zonage agricole (NC) et un zonage naturel (ND). Les zones boisées faisait l'objet d'une protection au titre des Bois en Espaces Boisés Classes.

Les changements apportés entre le POS et le PLU

Le POS n'ouvrira pas un potentiel important de surfaces constructibles au-delà des potentialités offertes par la zone urbaine. Toutefois, au regard de la taille et de la morphologie de la commune nombre de logement potentiel n'est en effet pas compatible avec le souhait de maintien d'une aînés que du contexte des infrastructures d'assainissement, ce développement devrait être revu. Ce sont les possibilités d'urbanisation ont vocation à appuyer une réponse stricte à des besoins identifiés.

C'est pourquoi la politique d'urbanisation actuelle est orientée vers un document d'urbanisme communal rurale.

A l'échelle de l'ensemble du territoire, le POS définisait une large zone NC et identifiait les boisements en zone ND et au titre des EBC. Le PLU reprenait ces logiques. Ainsi les espaces agricoles de qualité agronomique se trouvent identifiés en zone agricole, les grands massifs arborets se trouvent inclus au sein de la zone naturelle et protégés au titre des EBC. Comme sur le bourg, le PLU permet une meilleure protection de la biodiversité en permettant la préservation des mares, des rus ou petits bosquets. Il permet une information claire sur les risques, notamment de ruissellement. Il est à noter que les haumes de la Dernenderie et des fermes de Ménerville se trouvaient identifiées au titre de la loi paysage (protection patrimoniale). Ce dispositif est reparti dans le cadre du PLU pour les fermes de Ménerville. Le PLU permet également sur ce site le changement de destination afin de permettre une évolution de ces bâtiments ne répondant plus aux exigences modernes de l'agriculture. Il est à noter que les secteurs soumis à l'arrêté préfectoral en matière de protection acoustique figurent, comme demande, dans les annexes du PLU.



Les prescriptions réglementaires



Atelier G Le Maillagon

Environnement Conseil

Il s'agit notamment de :

- Protéger les espaces naturels sensibles.
- Préserver les espaces agricoles de l'étalement urbain,
- Intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement,
- Préserver et renforcer les caractéristiques urbaines et architecturales du village,

Pour traduire ces objectifs, les prescriptions réglementaires du PLU se présentent à la fois sous forme écrite et sous forme graphique.

Le règlement écrit comporte des annexes destinées à mieux apprendre les règles et à en faciliter leur lecture (aide sur les aspects extérieurs des constructions, les projets d'aménagement, les hauteurs, les espaces libres, extrait des articles du Code de l'urbanisme...).

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente l'ensemble des zones, dans le cas de lotissement ou permis devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU s'appliquent à chaque parcelle ainsi divisée.

Le règlement écrit comporte des annexes destinées à mieux apprendre les règles et à en faciliter leur lecture (aide sur les aspects extérieurs des constructions, les projets d'aménagement, les hauteurs, les espaces libres, extrait des articles du Code de l'urbanisme...).

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente l'ensemble des zones, dans le cas de lotissement ou permis devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU s'appliquent à chaque parcelle ainsi divisée.

Le tableau ci-après reprend les objectifs poursuivis par la municipalité pour fixer les règles d'occupations des sols de chacune des zones de son territoire.

Les prescriptions écrites



Articles	Objectifs poursuivis	Zone U	Règles mises en place
1 et 2	Privilégier la destination résidentielle, favoriser la mixité du parc de logement Autoriser une mixité fonctionnelle non nuisante au sein des parties habitées Maitriser l'implantation des installations et constructions liées aux réseaux ainsi que les affouilllements et exhaussements de sol		
3	Clarifier les règles d'accessibilité autorisant la constructibilité Prendre en compte les enjeux de desserte par les véhicules de secours et de ramassage des ordures Anticiper et éviter les éventuelles gênes et consommation foncière liées aux divisions parcellaires Assurer des conditions satisfaisantes de sécurité routière et un partage sécurisé de la voirie entre les différents usagers Préservrer les espaces de continuité douce		<p>Accès : Prescriptions générales visant à rappeler les conditions pour qu'un terrain soit constructible</p> <p>Rappel qu'en cas de division parcellaire, l'accès nouvellement créé doit être réfléchi et être optimisé pour plusieurs constructions. Limitation possible du nombre d'accès en fonction de la sécurité.</p> <p>Voirie : Adaptation des caractéristiques des voies pour la circulation aux usages qui elles supportent, satisfaction aux exigences de sécurité incendie et de protection civile et mise en sécurité des usagers de la voirie et notamment les piétons et les engins agricoles.</p> <p>Mobilité douce : Les cheminement identifiés sur plan au titre de l'article L. 151-38° peuvent être modifiés et aménagés sans pouvoir être supprimés.</p> <p>Des prescriptions identiques, relatives à <u>l'eau potable</u> (raccordement au réseau public), à <u>l'assainissement</u> (dispositifs d'assainissement collectif ou individuel conformes aux normes en vigueur), aux <u>eaux pluviales</u> (traitement à la parcelle ne générant pas de pollution du sol ou d'inondation des fonds voisins, utilisation de dispositifs alternatifs pour le traitement des eaux pluviales de toitures), aux <u>réseaux secs</u> (enterrés) ou encore à la <u>collecte des déchets ménagers</u> (aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains prévus dans le cadre d'opérations d'ensemble. Un abri réservé au stockage des containers d'ordures ménagères et/ou une aire de présentation de ces containers intégrés au bâti ou à la clôture ou enterrés sont exigés) réglementent l'ensemble des zones.</p>
5	Clarifier les règles autorisant la constructibilité Imposer la gestion des eaux pluviales à la parcelle et promouvoir les dispositifs de gestion alternatifs Favoriser le cadre de vie en prévoyant des réseaux secs enterrés Intégrer aux opérations d'ensemble la gestion des ordures ménagères	/	Non réglementé
6	Œuvrer à une meilleure occupation de la parcelle en laissant plus d'espaces pour les espaces d'intimité tout en maintenant les emprises nécessaires à la bonne gestion de la voirie dans la parcelle Clarifier l'application de la règle et rappeler la législation en vigueur		<p>A l'exception des configurations en double-rideau, les constructions sont implantées à l'alignement ou en retrait de 6 mètres minimum de l'emprise des voies publiques.</p> <p>Application de la règle pour toute division parcellaire.</p> <p>Ecart par rapport à la règle pour l'existant.</p>
7	Inciter à la densification et autoriser une implantation en mitoyenneté pour optimiser l'espace Eviter la mise en place de délaissés sur le côté des constructions toute en laissant un passage pour l'entretien des haies ou des façades Clarifier l'application de la règle		<p>Implantation sur une ou plusieurs limites séparatives ou en retrait de 3 mètres minimum.</p> <p>Application de la règle pour toute division parcellaire.</p> <p>Ecart par rapport à la règle pour l'existant.</p>
8		/	Non réglementé
9	/		Non réglementé



10	Eviter la formation de créneaux visibles dans le grand paysage afin de préserver la silhouette villageoise Avoir des repères précis pour l'instruction des Permis de Construire Permettre des règles différentes dans le cas de configurations existantes ne permettant pas l'application de la règle	<p>Hormis pour les aménagements et extensions des constructions existantes (respect de la hauteur maximale de construction existante), les règles suivants s'appliquent :</p> <p>Toutes les constructions à usage d'habitation de type individuel : Niveaux R + combles ou R + 1 et 6 mètres à l'égout de la toiture.</p>
11	<p>Poser un cadre pour favoriser les conditions de la couture avec l'existant et le respect des caractéristiques architecturales, patrimoniales et paysagères présentes sur l'ensemble du territoire</p> <p>Œuvrer pour conserver certaines caractéristiques du petit patrimoine local</p> <p>Avoir une bonne gestion des éléments les plus visibles depuis l'espace public : façades, toitures, clôtures</p>	<p>A l'exception des constructions utilisant des matériaux ou des techniques innovantes issues d'une démarche environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables, les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>Intégration dans l'environnement : Acceptation sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ne portent pas atteintes au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les matériaux destinés à être revêtus doivent pas être laissés à nu.</p> <p>Loi Parcage : Pour toutes les constructions identifiées sur plan et protégées au titre de l'article L. 151-19° (fiche spécifique en annexe n°3), recherche de la similitude d'aspect et de teinte recherche et respect des matériaux traditionnels.</p> <p>Rehaussement des interdictions : modification de la topographie initiale de plus de 50 centimètres, architecture non locale, blanc pur et couleurs violentes, matériaux d'aspects brillants ou réfléchissants, effets de rayures, bandages brillants, tuiles non régionales, couvertures ondulées, lucarnes à fronton courbe et chiens-assis, plaques d'aspect béton, installations de type brise-vues...</p> <p>Philosophie générale : recherche d'adaptation à la configuration des lieux, à l'intégration dans le paysage et l'environnement local (orientation, pente, volume...), respect de l'harmonie créée par les constructions avoisinantes et les caractéristiques architecturales locales.</p> <p>Principes d'aménagements paysagers à respecter définis en annexe.</p> <p>Facade : Respect des aspects traditionnels des constructions présentes dans la teinte des matériaux et harmonie à maintenir.</p> <p>Toiture : Or annexes et extensions, les toitures doivent comporter des pentes comprises entre 35° et 45° et être d'aspect tuile plate traditionnelle (22 au m²) ou tuiles mécaniques petit trou, d'aspect flammé.</p> <p>Cloître : Hauteur maximale de 2 mètres, en harmonie avec l'existant sur l'unité foncière ou dans le voisinage immédiat.</p> <p>Les clôtures doivent être constituées de murets surmontés de barreaudage, d'un mur plein en maçonnerie enduite ou apparente, ou bien de haies vives composées d'essences locales.</p> <p>Stationnement suffisant et assuré en dehors du domaine public.</p> <p>Pour toute nouvelle construction à usage d'habitation, sont imposées, en dehors des espaces publics, une place de stationnement minimum par tranche de 50m² de surface bâtie. Pour toute nouvelle construction à autre usage que l'habitation, le stationnement doit répondre aux besoins du personnel prévu, à l'accueil de la clientèle ou du public potentiel et aux nécessités de livraison.</p> <p>Pour toute nouvelle construction à usage d'habitation groupant au moins 2 logements ou à usage de bureau de commerce, au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos doit être prévu.</p>
12	Eviter l'encombrement du domaine public, tenir compte à la fois du stationnement résidentiel mais également du stationnement des activités, satisfaire aux règles de sécurité routière et anticiper la réalisation de stationnement pour les vélos	<p>Plantations et espaces libres : imposition que les haies soient composées d'au moins trois types d'essences locales, afin de conforter leur rôle paysager et écologique. En limite avec une zone A ou N, les clôtures végétales éventuellement mises en place doivent permettre le passage de la faune et le libre écoulement des eaux.</p>
13	Inciter à la végétalisation pour favoriser l'intégration paysagère et pour limiter l'imperméabilisation favoriser le passage de la petite faune et éviter les obstacles à l'eau	Non réglementé
14	/	Non réglementé
15	/	Non réglementé
16	Permettre l'accès à l'information pour tous en anticipant la venue des réseaux de télécommunication performants	Anticipation de la venue des réseaux : les fourreaux pour les fibres optiques doivent être prévus pour toute nouvelle construction.


Zone A

Articles	Objectifs poursuivis	Règles mises en place
1 et 2	<p>Privilégier la destination agricole (bâtiments et terres agricoles)</p> <p>Permettre le changement de destination de certaines emprises</p> <p>Protéger la valeur paysagère de certains secteurs</p>	<p><i>Constructions autorisées uniquement sous conditions d'être nécessaires à l'activité, constructions à usage d'habitation liée à la nécessité d'une présence permanente et rapprochée de l'exploitation, adaptation, réfection et extension mesurée de l'existant à destination d'habitation et reconstruction en cas de sinistre à condition d'être en harmonie avec l'originale, extensions, annexes et dépendances des constructions à usage d'habitation sous réserve d'être implantées dans un rayon de 20m mesuré à compter du nu extérieur des façades du bâtiment principal existant sur l'unité foncière, aménagement, extension, réhabilitation et le changement de destination des construction identifiées si liés à des activités d'accueil, de loisirs et de services touristiques ou à des activités économiques à destination artisanale ou commerciale, constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux, affouillements et extraissements de sols...).</i></p> <p>Ap : sont seuls autorisés : constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux.</p>
3	<p>Clarifier les règles d'accessibilité, autorisant la constructibilité</p> <p>Prendre en compte les enjeux de desserte par les véhicules de secours</p> <p>Préserver les espaces de continuité douce</p>	<p><i>Pour les secteurs traversés ou bordés par la RD10, les portails des accès débouchant sur la route départementale pourront être implantés en retrait de 5m de la limite du domaine public. Ces accès doivent respectées des distances de visibilité recommandées, en sortie, sur la voirie.</i></p> <p>Les aménagements ou raccordements sur la route départementale devront être conformes aux prescriptions applicables par le Département sur son réseau routier et être concertés avec les services départementaux gestionnaires de la voirie.</p>
4	<p>Clarifier les règles autorisant la constructibilité</p> <p>Imposer la gestion des eaux pluviales à la parcelle et promouvoir les dispositifs de gestion alternatifs</p> <p>Favoriser le cadre de vie en prévoyant des réseaux secs enterrés</p>	<p><i>Mobilité douce : Les cheminements identifiés au zonage au titre de l'article L. 151-38° peuvent être modifiés et aménagés sans pouvoir être supprimés.</i></p> <p>Des prescriptions identiques, relatives à l'eau potable (accordement au réseau public), à l'assainissement (dispositifs d'assainissement individuel ou collectif conforme aux normes en vigueur), aux eaux pluviales (traitement à la parcelle ne générant pas de pollution du sol ou d'inondation des fonds voisins, utilisation de dispositifs alternatifs pour le traitement des eaux pluviales de toitures), aux réseaux secs (enterrés) réglementent l'ensemble des zones.</p>
5	<p>Permettre un recul des constructions pour une meilleure visibilité et respect des conditions de sécurité routière</p>	<p><i>Retrait des constructions à 10 mètres minimum des voies et emprises publiques.</i></p>
6	<p>Permettre un recul des constructions pour une meilleure visibilité et respect des conditions de sécurité routière</p>	<p><i>Retrait des constructions à 5 mètres minimum des limites séparatives (3 mètres pour extensions, annexes et dépendances).</i></p>
7		
8		
9	<p>Encadrer l'urbanisation dans les secteurs isolés pour éviter leur épandissement</p>	<p><i>Extension de l'existant limitée à 30% de l'emprise au sol de l'unité foncière avec un maximum de 50 m² de surface au plancher. Maximum de 40m² pour les annexes d'habitations.</i></p>
10	<p>Avoir des hauteurs de bâtiment ne bloquant pas l'activité</p> <p>Avoir des règles homogènes pour toute nouvelle construction liée à l'habitat</p>	<p><i>Pour les constructions agricoles : 12 mètres maximum au faîte, sauf impératifs techniques ou fonctionnels</i></p> <p><i>Pour les constructions à usage d'habitation : R + combles ou R + 1 et hauteur maximale fixée à 6 mètres à l'égout de la toiture. La hauteur des extensions des constructions existantes à destination d'habitation ne doit pas dépasser la hauteur des constructions existantes. La hauteur totale des annexes ne doit pas dépasser 3 mètres au faîte de la toiture.</i></p>
11	<p>Intégrer les constructions de grand gabarit dans l'environnement</p> <p>Avoir des règles homogènes pour toute nouvelle construction d'habitat</p>	<p><i>A l'exception des constructions utilisant des matériaux ou des techniques innovantes issues d'une démarche environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables, les règles suivantes s'appliquent :</i></p> <p><i>Constructions à destination agricole :</i></p> <p><i>Refus ou acceptation sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ne</i></p>



		dénaturent pas le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants. Les matériaux destinés à être revêtus ne doivent pas être laissés à nus.
	Sont interdites :	Bardages brillants, matériaux d'aspects réfléchissants, effets de rayures et de fort contraste.
	Constructions à destination d'habitat :	
	Intégration des constructions dans l'environnement :	Refus ou acceptation sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ne dénaturent pas le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants. Les matériaux destinés à être revêtus ne doivent pas être laissés à nus.
	Loi Paysage :	Pour toutes les constructions identifiées sur plan et protégées au titre de l'article L. 151-19° (fiche spécifique en annexe n°5), recherche de la similitude d'aspect et de teinte recherchée et respect des matériaux traditionnels.
	Respect du territoire des interdictions :	modification de la topographie initiale de plus de 50 centimètres, architecture non locale, blanc pur et couleurs violentes, matériaux d'aspects brillants ou réfléchissants, effets de rayures et de fort contraste, bardages brillants, tuiles non régionales, couvertures ondulées, lucarnes à fronton courbe et chiens-assis, plaques d'aspect béton, installations de type brise-vues...
	Philosophie générale :	recherche d'adaptation à la configuration des lieux, à l'intégration dans le paysage et l'environnement local (orientation, pente, volume...), respect de l'harmonie créée par les constructions avoisinantes et les caractéristiques architecturales locales.
	Principes d'aménagements paysagers à respecter définis en annexe.	
	Facade :	Respect des aspects traditionnels des constructions présentes dans la teinte des matériaux et harmonie à maintenir.
	Toiture :	Or annexes et extensions, les toitures doivent comporter des pentes comprises entre 35° et 45° et être d'aspect tuile plate traditionnelle (22 au m²) ou tuilles mécaniques petit moule, d'aspect flammé.
	Cloître :	Hauteur maximale de 2 mètres, en harmonie avec l'existant sur l'unité foncière ou dans le voisinage immédiat.
		Les clôtures doivent être constituées de murets surmontés de barreaudage, d'un mur plein en maçonnerie enduite ou apparente, ou bien de haies vives composées d'essences locales.
		Stationnement suffisant et exigé en dehors des espaces publics, correspondant aux besoins des nouvelles constructions.
	Préserver le petit patrimoine	Loi paysage : interdiction de défrichement ou de destruction des éléments du petit patrimoine naturel identifiés au titre de l'article L.151-23° (fiche spécifique en annexe)
	Inciter au développement des structures végétales autour des bâtiments agricoles	Plantations et espaces libres : Aménagement végétal constitué d'essences locales des constructions et visant la constitution d'une liste payagère et l'intégration des bâtiments.
14	/	Non réglementé
15	/	Non réglementé
16	Permettre l'accès à l'information pour tous en anticipant la venue des réseaux de télécommunication performants	Anticipation de la venue des réseaux : les fourreaux pour les fibres optiques doivent être prévus pour toute nouvelle construction.

Articles

Objectifs poursuivis

Règles mises en place

Articles	Objectifs poursuivis	Règles mises en place
1 et 2	Limiter fortement les possibilités de construction Préserver le contexte actuel d'occupation des sols	<p>Les constructions autorisées sont sous conditions et sont limitées aux constructions à vocation forestière, aux abris de jardin à condition d'une bonne intégration dans l'environnement et qu'il n'y en est pas d'autres sur l'unité foncière, aux constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux.</p> <p><i>Pour les secteurs traversés ou bordés par la RD110, les portails des accès débouchant sur la route départementale pourront être implantés en retrait de 5m de la limite du domaine public. Ces accès doivent respecter des distances de visibilité recommandées, en sortie, sur la voirie.</i></p> <p>Les aménagements ou raccordements sur la route départementale devront être conformes aux prescriptions applicables par le Département sur son réseau routier et être concertés avec les services départementaux gestionnaires de la voirie.</p> <p><i>Mobilité douce :</i> Les cheminement identifiés au zonage au titre de l'article L. 151-38° peuvent être modifiés et aménagés sans pouvoir être supprimés.</p>
3	Clarifier les règles d'accessibilité, autorisant la constructibilité Prendre en compte les enjeux de desserte par les véhicules de secours Préserver les espaces de continuité douce	
4		/
5		/
6	Permettre un recul des constructions pour une meilleure visibilité et respect des conditions de sécurité routière	Implantation des constructions en retrait de 6 mètres minimum des voies et emprises publiques.
7	Permettre un recul des constructions pour une meilleure visibilité et respect des conditions de sécurité routière	Implantation sur une ou plusieurs limites séparatives ou en retrait de 5 mètres minimum depuis ces limites.
8		Non réglementé
9	Permettre l'évolution des constructions annexes dans les emprises jardinées des constructions	Emprise maximale des abris de jardin de 20m ² .
10		Non réglementé
11		Non réglementé
12		Non réglementé
13	Inciter à la végétalisation Protéger les réservoirs boisés du territoire Favoriser la protection stricte des espaces naturalistes du territoire	<p><i>Plantations et espaces libres :</i> Imposition que les haies soient composées d'au moins deux types d'essences locales, afin de conforter leur rôle paysager et écologique. En limite avec une zone A ou une bande boisée, les clôtures végétales éventuellement mises en place doivent permettre le passage de la faune et le libre écoulement des eaux.</p> <p><i>Espaces Boisés Classés :</i> Déterminé par le zonage, tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol pouvant compromettre leurs conservations et les défrichements sont interdits, les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable.</p>
14		/
15		Non réglementé

Environnement Conseil
Atelier G. Le Moaligou


N°	Surface	Objet	Bénéficiaire	ER n°2	11727 m ²	Recalibrage de la RD 110	CD 78
ER n°1	875 m ²	Aménagement de la mairie et de la place de la gare	Commune				

- Les emploacements réservés définis sur le territoire concerné :
- La sécurité routière (recalibrage de la RD 110 par le département),
 - L'amélioration des équipements au travers de l'éventuelle poursuite du réaménagement de la mairie et de la place de la gare.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réserve des emplacements réservés dans le plan est proposé aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public un PLU peut, dès que ce terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés au Code de l'urbanisme.

Il dispose d'un terrain dont jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'équipement prévu.
- Entraine une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public énumérés à l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme, à savoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espacesverts ou espaces nécessaires aux communautés éco-logiques.

Les emplacements réservés

Les servitudes d'urbanisme particulières

Les prescriptions graphiques sont regroupées dans les plans de zonage qui délimitent sur l'ensemble du territoire les zones urbaines U, les zones à urbaniser AL, les zones agricoles A et les zones naturelles N.

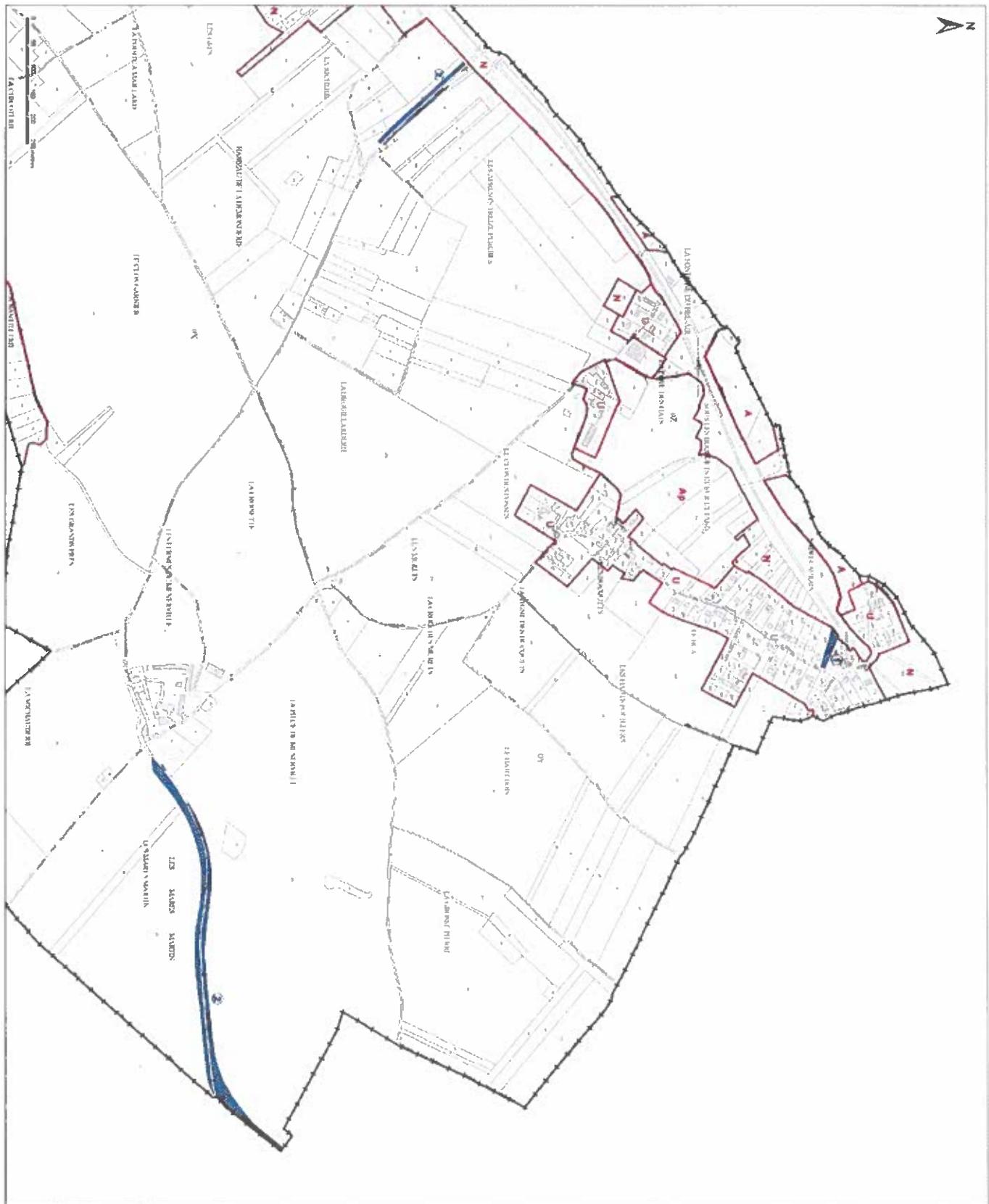
Les prescriptions graphiques sont réglementées dans les plans de zonage qui délimitent sur l'ensemble du territoire les zones urbaines U, les zones à urbaniser AL, les zones agricoles A et les zones naturelles N.

Commune de
Ménerville

Emplacements réservés

四

Wagjagd erster Abschnitt der Abfahrtswellen des Pfeils (ca. 3241 m auf dem Berggipfel) und der zweiten Welle des Pfeils (ca. 3241 m auf dem Berggipfel).



La location est avant tout économique afin de ne pas engendrer de dysfonctionnement des équipements de gestion des eaux usées ou d'arrêter une urbanisation résidentielle et reste relativement ouverte afin de permettre à ces bâtiments d'évoluer.

Le PLU a employé ce dispositif sur les Fermes de Menervillle. Cet ensemble de bâtiments, aujourd'hui à la vocation agricole est caractérisé par des façades en pierres, des anciens corps de ferme. Organisé en cour fermée, il est composé d'un ensemble de bâtiments aux fonctions différentes (grenier, étable, habitation...). Constitué de façades en pierres, cet ancien corps de ferme fait partie du patrimoine local. Toutefois, il ne répond aujourd'hui plus aux besoins de l'agriculture et de ses pratiques modernes. La disposition des bâtiments, leur configuration, hauteur, etc., n'est aujourd'hui plus adaptée.



Le règlement peut « désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'aviso conforme de la commission départementale de l'estimation et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

L'article L. 151-11, 2^e du code de l'urbanisme - Le changement de destination

Leur surface représente un peu plus de 14,5 hectares

- Les Espaces Boisés Classes à conserver figurent sur le plan sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme stipulant notamment que :
 - Tout changement d'affection ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements sont interdits,
 - Les défrichements sont interdits,
 - Les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable.

Il s'agit de L. 113-1 du code de l'urbanisme – Les Espaces Boisés Classes

Les boisements jouent un rôle important dans le paysage et le cadre de vie de la commune. Ils sont, à ce titre, protégés par le classement en EBC pour éviter qu'ils ne soient défrichés. Cette protection juridique supplémentaire permet ainsi de conserver le patrimoine naturel présent sur la commune. Le tracé des EBC prend en compte l'existence des routes et chemins et permet de envisager leur élargissement.

Objet protégé	Objet
Les fermes de Ménerville	1
Mur	3
Fossés	5
Biossements	6

Il s'agit ainsi de préserver les éléments (bâti ou naturels) qui constituent l'identité et la valeur du territoire. Ces éléments sont souvent privatisés. Ils ne font pas l'objet de protection juridique. Afin d'éviter qu'ils ne disparaissent ou soient dénaturés de façon trop importante, ils font l'objet de protection au travers du PLU.

Ménerville est riche d'un patrimoine à la fois remarquable et quotidien. La protection au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme est avant tout appliquée sur les éléments de petit patrimoine ou de patrimoine local, soit des éléments bâtis ou naturels appartenant au régime des activités humaines. Sur la commune de Ménerville il a notamment été restaurées certains éléments appartenant au patrimoine religieux (statue Saint-Caprais), agricole (croissant), archéologique (tumulus, sarcophages, hangars, appentis, tours au niveau du mur de clture...), et à maintenir à l'identité les éléments architecturaux suivants : façades et murs de modillion (calcaire et silice, tuiles plates locales...).

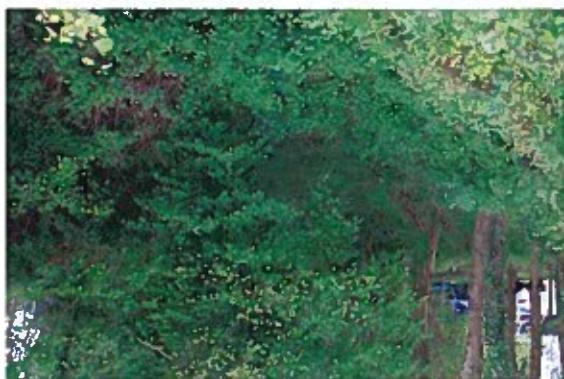
Article L151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définit, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Ces continuités écologiques à protéger et incaractérisées queles que soient les équipements qu'il le cas zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les éléments de petit patrimoine ou de patrimoine local, soit des éléments bâtis ou naturels appartenant au régime des activités humaines. Sur la commune de Ménerville il a notamment été restaurées certains éléments appartenant au patrimoine religieux (statue Saint-Caprais), agricole (croissant), archéologique (tumulus, sarcophages, hangars, appentis, tours au niveau du mur de clture...), et à maintenir à l'identité les éléments architecturaux suivants : façades et murs de modillion (calcaire et silice, tuiles plates locales...).

Article L151-19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à régaliher pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural et définit, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Paysage

Les articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme - la loi



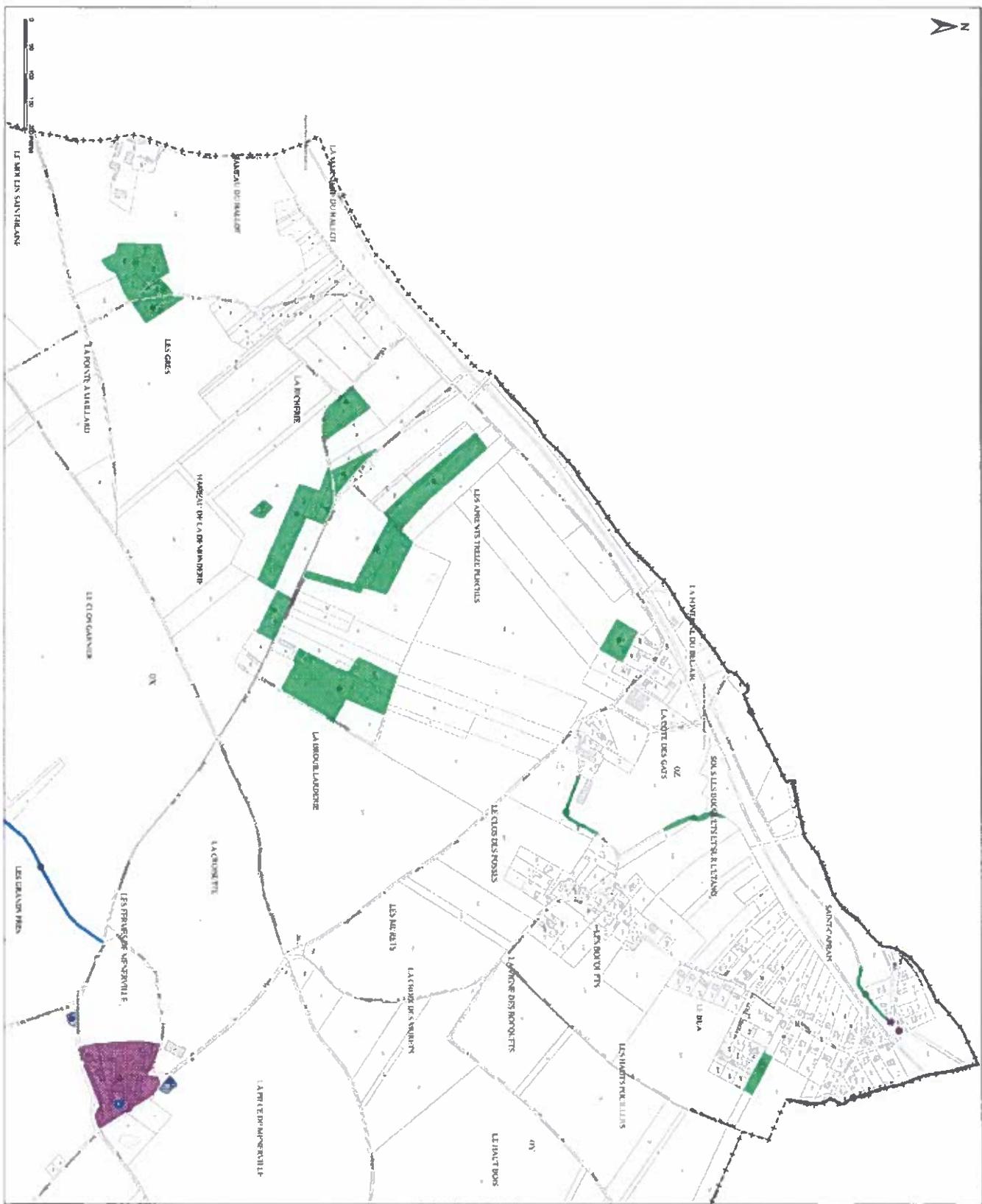
7	Verger	Conservation du rôle écologique et paysager. Préservation des espèces arborescentes fruitières. Au moins 70% du verger doit être conservé. L'alignement et l'utilisation d'essences fruitières sont à utiliser en cas de réplantation.	Ravin	Conservation du fonctionnement hydraulique local. La protection vise à interdire toute construction et tout défrichement, afin de maintenir sa capacité de concentration et d'infiltration des ruissellements.
8	Ravin	Conservation de toute construction et d'infiltration des ruissellements. Utiliser en cas de réplantation.	Cressonnière	Vise à protéger la cressonnierre de l'assèchement et des défrichements. Recommandation d'utiliser des essences locales pour favoriser la croissance et le rôle paysager. La protection vise à améliorer son rôle écologique. La cressonnierre autochtone offre un habitat pour les oiseaux et les insectes, contribuant à la biodiversité locale. Recommandation d'utiliser des essences locales pour favoriser la croissance et le rôle paysager. La protection vise à améliorer son rôle écologique. La cressonnierre autochtone offre un habitat pour les oiseaux et les insectes, contribuant à la biodiversité locale.
9	Cressonnière	Conservation de toute construction et d'infiltration des ruissellements. Utiliser en cas de réplantation.		Viser à protéger la cressonnierre de l'assèchement et des défrichements. Recommandation d'utiliser des essences locales pour favoriser la croissance et le rôle paysager. La protection vise à améliorer son rôle écologique. La cressonnierre autochtone offre un habitat pour les oiseaux et les insectes, contribuant à la biodiversité locale.

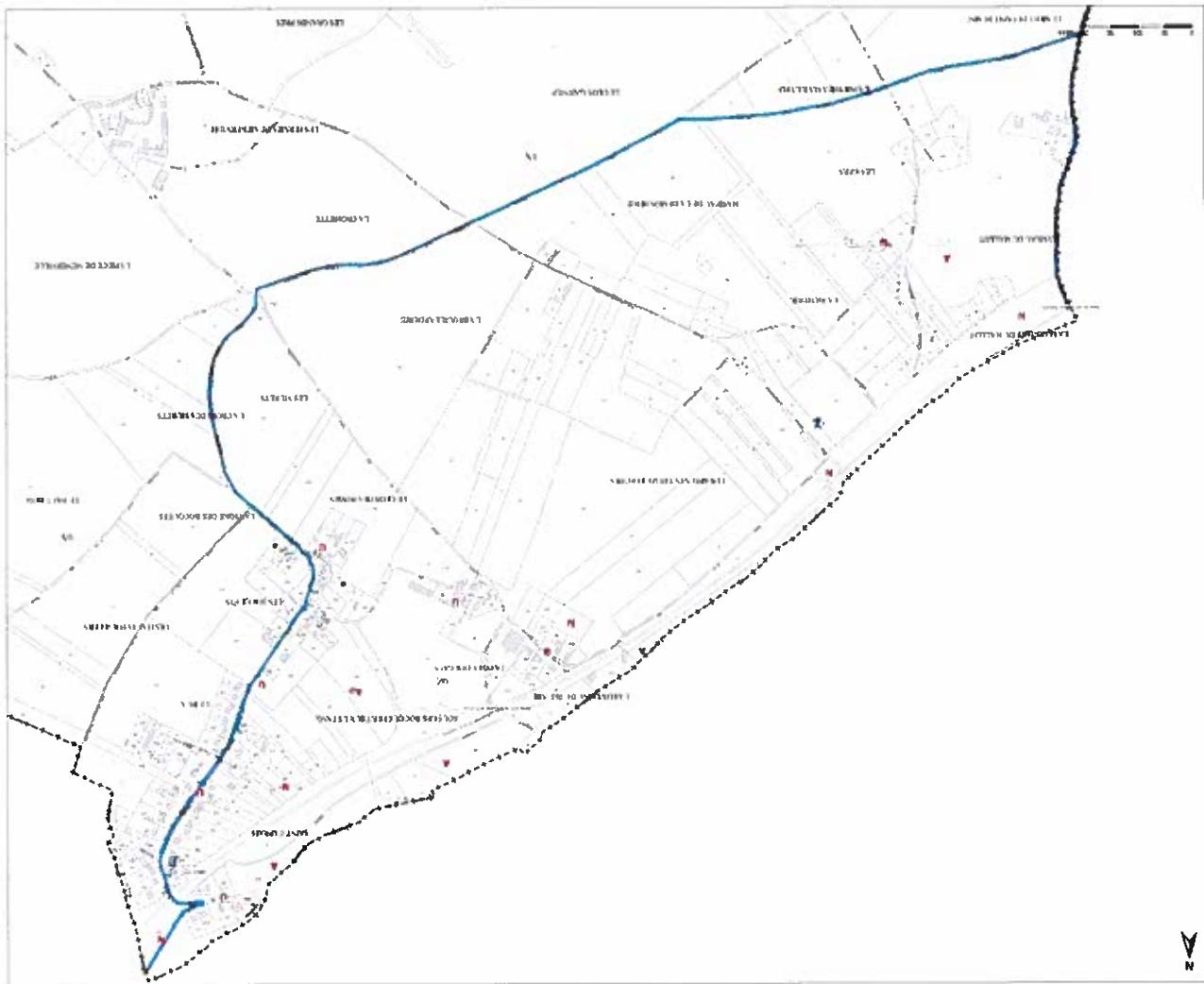


Commune de
Ménenville
PLAN LOCAL D'URBANISME
Éléments du schéma n°2

Bentails du patrimoine n°22

The place where we went had no information for 2 weeks. After I approached the manager, he said that the place would still have tables if you go tomorrow. So I am still here.





Le PLU peut préciser « le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ». Il a été utilisé l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme afin de matérialiser, de localiser et de protéger l'ensemble des itinéraires de circulation douce continués et sécurisés sur le territoire. Ces cheminement sont ainsi notamment repérés sur les chemins ruraux du territoire. Ces nécessités de recréer des continuités au sein des parties bâties (rottoirs existants), ou entre entités bâties (au regard des distances à parcourir, seule une utilisation de loisirs est possible).

L'article L. 151-38. – les mobilités douces

Voir pochette des servitudes d'utilité publique.

Les servitudes d'utilité publique entrent dans les mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public.

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



**Troisième partie : Les incidences
de la mise en œuvre du PLU sur
l'environnement et les mesures
prises pour la préservation et sa
mise en valeur**

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses étapes, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme. En effet, le projet de PLU connaît des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions du règlement qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures compensatoires aux nuisances potentielles ou identifiées. Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analyseront alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

- **NUL** : le projet peut avoir des effets ponctuels mais l'ensemble des mesures prises dans le cadre du projet établissent une globalité annulant ces effets.
 - **Négatif** : l'accroissement programme de la population aura un impact sur la taille de l'espace urbain, sur la mobilité et sur le niveau des nuisances imputables à l'homme.
 - **Positif** : A ce titre, les diverses mesures d'échelonnement de l'urbanisation, de protection des espaces naturels, des terres agricoles, des bâtiments patrimoniaux, des éléments architecturaux et paysagers et la mise en place d'une politique en faveur des modes de déplacement doux auront des incidences positives sur le contexte communal.
- Cet impact peut être :

Toutefois, l'activité humaine nécessairement un impact sur l'environnement. La mise en œuvre du PLU entraîne donc des changements sur l'environnement naturel et urbain. Or, il existe une activité humaine sur le territoire où il existe, disposée, et réglementée. L'ancrage physique de cette activité humaine sur le territoire communal, à égalité avec l'ancrage physique de certains espaces publics, entraîne donc des changements sur l'environnement naturel et urbain.

Toutes les autres orientations du PLU visent la construction d'un territoire respectueux de son histoire, de ses espaces naturels, de ses espaces agricoles et de ses habitants.

D'une manière générale, le PLU est fondé sur le choix d'une évolution volontaire de la population sur le bourg afin de redonner à cet espace du territoire son rôle de centralité et renforcer ses fonctions urbaines. Il s'agit également de s'assurer de répondre à l'ensemble des besoins identifiés pour renouveler la population et le parc de logement. La commune met en application cette réflexion en densifiant d'une part son tissu existant et en renovant certaines espaces du territoire, de ses espaces naturels, de ses espaces agricoles et de ses habitants.

Le PLU met en œuvre, au travers des orientations générales et de ses pièces réglementaires, les objectifs stratégiques de développement du territoire de la commune.

Les incidences du document d'urbanisme

L'environnement et les mesures de préservation et de mise en valeur

EVOLUTION DES ZONES DATES : IMPARIS SUI / EXISTANT

Les impacts du projet sur l'environnement et les mesures prises

Le PLU conforte globalement les parties actuelles de l'urbanisation. Le PLU limite l'étalement urbain et permettant d'une part de réduire la consérvation aux deux seules entités principales du territoire, à savoir le bourg et Bel-Air et d'autre part, en proposant une surface urbanisable comprise dans les parties actuelles urbaines déjà constructibles. Les potentialités de renouvellement urbain (dents creuses, régulation de bâtiments...), recensées constituent des possibilités fonctionnelles qui peuvent permettre dans un premier temps de développer l'urbanisation sans extensions périphériques.

Ces possibilités de renouvellement urbain permettent de densifier le quartier le haemeau de Bel-Air sans pour autant modifier leur forme urbaine initiale. Cette opportunité de renouvellement urbain permet ainsi d'offrir de nouvelles possibilités de logements au sein même du tissu bâti.

En autorisant une densification de son tissu urbain existant proche des zones d'équipements et des zones desservies par les transports et réseaux, le PLU permet de répondre aux objectifs énoncés par la loi Grenelle. Par ailleurs en autorisant une densification du tissu bâti existant au sein de l'enveloppe bâtie existante, le PLU respecte le contexte législatif visant à limiter l'étalement urbain. C'est ainsi la totalité du projet communal de logement qui prend place au sein des parties actuelles bâties. L'impact est ici positif.

Les dispositions du PLU visent par ailleurs à éviter toute urbanisation diffuse. Ainsi, afin d'une part d'éviter d'accroître l'urbanisation dans des secteurs compris à proximité de zone agricole ou naturelle en rupture avec l'ensemble des parties agglomérées et denses du territoire représentatif du bourg et Bel-Air, et d'autre part d'éviter une densification des espaces aujourd'hui diffus et détachés des espaces agglomérés, les zones d'habitat isolé de la Demondrerie et des Fermes de Menerville sont maintenues au sein de la zone agricole. Il sagit ici de protéger ces espaces à dominante agricole d'extension de l'urbanisation. Aucune nouvelle construction n'est autorisée dans ces secteurs hormis les régularisations et extensions de l'existant.

Il est par ailleurs à noter que le PLU a des incidences positives vis-à-vis de la question de l'urbanisation et de l'agriculture en zone agricole et/ou naturelle. L'impact est ici positif et permet de redéfinir les zones d'occupation des sols, quelques secteurs ont fait l'objet de réajustement et de la mündre artificialisation des terres et spéculation foncière.

Evolution des zones bâties : impacts sur l'environnement

 Génie Environnement Conseil Atelier G. Le Maillygou

Il est à noter que le PLU a également protégé l'ensemble des chemins ruraux existants sur le territoire et pouvant être pratiqués par les modes doux. Cette mesure est positive car elle permet leur maintien et surtout le maintien de leur fonction récréative. Toutefois, au regard des distances pour des pratiques de loisirs, il est également à noter que le PLU n'a pas traduit l'objectif de

Cet affichage politique constitue un point positif du projet.

Les modes alternatifs type co-véiturage ou auto-partage prend ainsi forme au travers du PAD. Les développements d'empêches pour co-véiturage sur la place de la Gare ou encore d'information sur volonté des élus d'inciter à d'autres pratiques que la voiture individuelle via le souhait de réduction ou dans tous les cas d'anticiper la réduction de cette utilisation systématique. La réduction nécessaire de la voiture, le document d'urbanisme a affiché l'ambition de travailler à une diminution de minutes et à une amélioration de la gare de Menerville est forte depuis plusieurs années et à l'occasion d'une démolition par la SNCF. Malgré l'utilisation déplorée de transports collectifs structurants (la gare de Bréval est située à 6 kilomètres, soit une dizaine de minutes de la commune) à l'est à noter que la gare de Menerville est moins proche depuis l'ouverture de la ligne de Transports collectifs individuel et motorisé. La commune est

- Impact sur les déplacements

En l'absence d'incidences fortes, aucune autre mesure n'est définie.

Les projets visant la prise en compte du développement des communications numériques sont décidés à échelon supra-communal. La commune souhaite toutefois que ce type de projets puisse se développer afin de répondre à la demande des habitants (touchoir les aspects économiques et culturels) et assurer ainsi l'attractivité de son territoire. Aussi a-t-elle inscrit cet objectif dans le PAD et prévoit-elle au sein de son règlement l'aménagement des espaces publics dans les zones

la capacité des réseaux, à la gestion des eaux pluviales à la parcelle et à l'évitement de pollution des prescriptions réglementaires visent à faire respecter certains principes fondamentaux relatifs à la gestion des fonds voulus.

- Mesures prises sur les réseaux

Les incidences sur la ressource en eau et sur la pollution des milieux sont ainsi faibles.

Les incidences du projet dues à l'augmentation des besoins en eau et la gestion des réseaux humides ont été prises en compte et ne créent pas de problèmes particuliers sur la ressource et sa gestion. L'imposition d'une gestion des eaux à la parcelle participe à favoriser une bonne gestion des eaux pluviales. Cette incitation à la récupération des eaux pluviales peut par ailleurs également limiter la consommation de l'eau potable. Le PLU a par ailleurs tenu compte de la situation complexe d'assainissement en actant deux principes :

- Un principe d'urbanisation limitée : le projet des élus est modéré en matière d'évolution démographique,
- Des outils mis en place pour permettre cette évolution modérée : densité moyenne définie à 12 logements par hectare pour éviter une densification trop massive,
- Des espaces jardins pour éviter une densification trop massive,
- Protection de certains espaces pour éviter l'implantation de doubles ou triples ridelles) et assurer ainsi l'attractivité de son territoire. Aussi a-t-elle inscrit cet objectif dans le développement des espaces publics dans les zones

en place d'une urbanisation résidentielle.

Les incidences du projet peuvent le permettre le raccordement au Haut-debit pour 2020. Pour améliorer les réseaux numériques à très haut-debit. Un schéma départemental a été élaboré et équipe par les opérations envoies nécessitant pas de renforcement de réseau AEP ou électrique. L'assainissement est collectif sur le territoire. La commune n'est pas des entités battues du bourg. Les opérations envisagées ne nécessitent pas de renforcement de réseau AEP ou électrique. La commune a souhaité privilégier une urbanisation en continuité directe, télécommunication...), la commune a souhaité privilégier une urbanisation en continuité directe, afin de faciliter les raccordements aux différents réseaux existants (eau potable, électricité,

- Impact sur les réseaux

En l'absence d'incidences fortes, aucune autre mesure n'est définie.

Le PLU a favorisé dans le cadre du zonage la continuité urbaine des zones agglomérées. Cette mesure permet de minimiser les impacts du projet.

- Mesures sur la forme urbaine

